

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

F. (n° 14)

c.

OEB

138^e session

Jugement n° 4898

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatorzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. F. le 30 avril 2021, le mémoire en réponse de l'OEB du 21 avril 2022, la réplique du requérant du 31 octobre 2022 et la duplique de l'OEB du 6 février 2023;

Vu les demandes d'intervention déposées par M^{me} M. A., M^{me} A. C., M. E. H., M. M. K., M. V. K., M. J. R., M^{me} I. S., M. A. T. et M. I. W. le 9 février 2024 et les observations de l'OEB à leur sujet du 29 février 2024;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la suppression du capital versé en cas d'invalidité permanente.

Le requérant est un fonctionnaire en activité au sein de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis le 1^{er} septembre 2006.

Le 26 mars 2015, après consultation du Comité consultatif général (CCG), le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 2/15, qui modifia plusieurs dispositions du Statut des fonctionnaires de l'Office relatives au congé de maladie et à l'invalidité. Cette décision modifia, en particulier, l'article 84 du Statut des fonctionnaires avec effet au 1^{er} avril 2015, en supprimant le capital versé à un agent en cas d'invalidité permanente.

En juin 2015, le requérant présenta une demande de réexamen de la décision de ne plus verser le capital en cas d'invalidité permanente. Il contesta les articles 15 et 16 de la décision CA/D 2/15 modifiant, notamment, l'article 84 du Statut des fonctionnaires. Il contesta également sa fiche de salaire d'avril 2015, dont il ressortait que les primes d'assurance invalidité n'étaient plus déduites de son traitement.

Ayant été informé que sa demande de réexamen avait été rejetée pour défaut de fondement, le requérant introduisit un recours interne auprès de la Commission de recours le 10 novembre 2015. Il avançait que l'OEB avait supprimé un droit, ainsi qu'un régime d'assurance garantissant ce droit, alors qu'elle avait précédemment reconnu qu'il s'agissait d'un droit acquis. Le requérant admit qu'il ne pouvait «actuellement pas prétendre à ce capital»*, mais soutint que tous les membres du personnel recrutés avant le 1^{er} avril 2015 avaient le droit de recevoir un capital en cas d'invalidité permanente et de participer à un régime d'assurance donnant effet à ce droit, comme le prévoyait l'article 84 du Statut des fonctionnaires (dans la version antérieure à sa modification). La suppression de l'assurance avait un effet immédiat sur lui dès lors qu'à compter du 1^{er} avril 2015 il n'était plus assuré. En outre, il prétendit que ses attentes légitimes avaient été violées, que l'OEB avait manqué à son devoir de sollicitude et que le principe de l'estoppel avait été enfreint, et ce, en toute mauvaise foi. Il demanda, notamment, l'annulation de la décision CA/D 2/15 dans la mesure où elle modifiait l'article 84 du Statut des fonctionnaires, le rétablissement du *statu quo ante*, l'octroi de «dommages-intérêts réels»* pour

* Traduction du greffe.

compenser les coûts d'une autre assurance, de dommages-intérêts pour tort moral, de dommages-intérêts exemplaires, ainsi que de dépens.

Dans son avis du 23 avril 2020 qui concernait des recours internes introduits par plusieurs fonctionnaires, la Commission de recours conclut à l'unanimité que la demande du requérant tendant à ce que sa fiche de salaire soit annulée était recevable, dès lors qu'elle lui faisait directement grief à titre individuel. Cependant, la majorité estima que la demande d'annulation de la décision CA/D 2/15 était irrecevable, car il s'agissait d'une décision de portée générale. Sur le fond, la Commission de recours estima à l'unanimité que les griefs dirigés contre la suppression du capital versé en cas d'invalidité permanente n'étaient pas fondés. L'Office n'avait pas violé le droit acquis du requérant étant donné que le droit au paiement d'un capital ne naissait qu'en cas d'invalidité permanente, ce qui était une situation hypothétique et rare. La Commission de recours conclut à l'unanimité que le droit à un capital en cas d'invalidité permanente n'était pas une condition d'emploi fondamentale, que les attentes légitimes du requérant n'avaient pas été violées et qu'il n'y avait pas de mauvaise foi puisque l'on ne pouvait attendre d'une organisation qu'elle s'abstienne de modifier ses règles en cas de changement de circonstances et pour des raisons légitimes. Là encore, elle considéra à l'unanimité que le fait que neuf membres du Comité central du personnel, au lieu de dix, aient participé à la réunion du CCG au cours de laquelle la réforme contestée avait été examinée ne pouvait être imputable à l'Office et que la présence des Vice-présidents au sein du CCG ne constituait pas une irrégularité. Cependant, la Commission de recours estima à l'unanimité que l'Office avait manqué à son devoir de sollicitude en ne prévoyant pas de mesures transitoires suffisantes pour assurer une transition souple vers le nouveau système, en particulier pour les agents qui souffraient d'un problème de santé au moment de l'adoption de la réforme et dont l'invalidité permanente aurait été établie peu après la réforme. Elle recommanda donc que le Président de l'Office prenne les mesures transitoires nécessaires telles que prévues à l'article 75 de la décision CA/D 2/15. Elle recommanda à l'unanimité que le requérant se voie accorder 300 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral

à raison de la durée de la procédure et que sa demande tendant à l'octroi d'une réparation supplémentaire soit rejetée car trop vague.

La minorité des membres de la Commission de recours estima que la consultation requise sur la réforme ayant conduit à l'adoption de la décision CA/D 2/15 était viciée, parce qu'elle n'avait pas été menée de bonne foi et que le CCG n'avait pas été dûment composé. La minorité recommanda donc, notamment, d'annuler la décision attaquée, la fiche de salaire et la décision CA/D 2/15 dans la mesure où elle modifiait l'article 84 du Statut des fonctionnaires, et de rétablir le *statu quo ante* ou, à titre subsidiaire, de prévoir des mesures transitoires conformément à la recommandation unanime de la Commission de recours.

Par lettre du 8 février 2021, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 informa le requérant que l'Office avait décidé de suivre partiellement les recommandations majoritaires et unanimes de la Commission de recours et, par conséquent, de rejeter son recours interne comme étant irrecevable en partie et dénué de fondement dans son intégralité. L'Office avait également décidé, à titre exceptionnel, de s'écarter partiellement des conclusions de la Commission de recours concernant le devoir de sollicitude et la mise en œuvre de mesures transitoires. La Vice-présidente expliqua que, compte tenu de l'étendue et de l'importance de la couverture accordée aux agents en incapacité, un soutien financier supplémentaire n'était pas nécessaire. L'Office avait néanmoins décidé de suivre l'esprit de la recommandation unanime de la Commission de recours et de mettre en place des mesures transitoires pour les agents dont le problème de santé datait d'avant la réforme contestée et ne leur avait pas permis de reprendre le travail depuis. Ces agents recevraient des paiements équivalant à l'ancien capital versé en cas d'invalidité. Enfin, le requérant se vit accorder une indemnité totale de 500 euros à raison de la durée de la procédure de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 8 février 2021, la «décision individuelle»^{*} et l'article 84 du Statut des fonctionnaires tel que modifié par la décision CA/D 2/15. Il

* Traduction du greffe.

demande également au Tribunal d'ordonner à l'OEB de rétablir le *statu quo ante* le concernant en «maintenant l'ancien système pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} avril 2015»* et de procéder rétroactivement au paiement des cotisations (y compris la part de sa cotisation) à compter du 1^{er} avril 2015. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal d'ordonner qu'il se voie rembourser les cotisations mensuelles qu'il a versées au régime d'invalidité permanente depuis son recrutement ainsi que «les bénéfices tirés par le défendeur, le cas échéant, du placement de ces sommes»*, assortis d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an. Il demande en outre au Tribunal d'ordonner à l'OEB de lui trouver une couverture d'assurance similaire, à un prix abordable, et d'ordonner à l'OEB de payer la différence entre les cotisations à verser au nouvel assureur et celles versées au titre de l'ancien système. En tout état de cause, il demande au Tribunal de lui accorder une compensation financière et des dommages-intérêts pour tort matériel à raison de la perte d'opportunités de contracter une assurance privée équivalente et de cotiser continuellement à un régime unique, ainsi qu'à raison de la perte des cotisations passées. De plus, il sollicite l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral, notamment à raison du retard excessif dans la procédure de recours interne, ainsi que de dommages-intérêts exemplaires pour le préjudice qu'il a subi à raison de la partialité de la Commission de recours et de la mauvaise foi de l'OEB. Enfin, il réclame des dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et dénuée de fondement. Selon l'OEB, les conclusions du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts, ainsi que la conclusion tendant à ce qu'elle se voie ordonner de lui trouver une couverture d'assurance similaire à un prix abordable, sont irrecevables. S'agissant du retard excessif dans la procédure de recours interne, l'OEB relève que le requérant s'est déjà vu accorder 500 euros.

* Traduction du greffe.

CONSIDÈRE:

1. L'analyse qui suit s'inscrit dans le contexte qui se dégage de l'état de faits ci-dessus.

Dans son mémoire, le requérant conteste les articles 15 et 16 de la décision générale CA/D 2/15 dans la mesure où ils modifient l'article 84 du Statut des fonctionnaires de l'Office en supprimant le capital versé à un agent en cas d'invalidité permanente, ainsi que sa fiche de salaire d'avril 2015, dont il ressortait que les primes d'assurance invalidité n'étaient plus déduites de son traitement.

2. L'OEB soulève un certain nombre de questions préliminaires, à savoir:

- i) la décision générale CA/D 2/15 n'est pas contestable;
- ii) la conclusion tendant au remboursement des cotisations est une nouvelle conclusion, qui est donc irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne;
- iii) la conclusion tendant à ce que soit trouvée une couverture d'assurance similaire est également irrecevable puisqu'il s'agit d'une nouvelle conclusion et qu'elle équivaut à une demande d'injonction; et
- iv) le requérant ayant augmenté de manière significative le montant qu'il réclame à titre d'indemnité pour tort moral, sa conclusion est irrecevable.

La première fin de non-recevoir soulevée par l'Organisation est dénuée de fondement.

Selon la jurisprudence du Tribunal, un requérant ne peut attaquer une décision de portée générale que si celle-ci lui fait directement grief, et il ne peut attaquer une décision générale tant que son application ne lui est pas préjudiciable, mais rien ne l'empêche de contester la légalité de la décision générale au moment où il attaque la décision de mise en œuvre qui lui a donné motif à agir. De plus, une décision de portée générale peut être directement contestée lorsqu'elle ne nécessite aucune décision d'application et porte immédiatement atteinte à des droits

individuels (voir, par exemple, le jugement 4563, au considérant 7). En l'espèce, le requérant a contesté la décision générale CA/D 2/15 dans la mesure où elle supprime le capital versé en cas d'invalidité permanente. Le requérant l'a contestée en même temps qu'une décision individuelle, à savoir sa fiche de salaire d'avril 2015, dont il ressortait que les primes d'assurance invalidité n'étaient plus déduites de son traitement et, en conséquence, que le requérant n'avait plus droit au capital versé en cas d'invalidité permanente. Il apparaît que la décision individuelle, à savoir la fiche de salaire d'avril 2015, met en œuvre la décision générale et que, partant, la décision générale a été contestée lorsqu'elle a été appliquée de manière préjudiciable au requérant. En effet, depuis avril 2015, le requérant n'est plus tenu de payer la prime au titre du capital pour invalidité, parce qu'il n'a plus droit à ce capital après l'entrée en vigueur de la décision générale. En conséquence, depuis avril 2015, l'Organisation n'a plus payé sa part des cotisations destinées à couvrir le capital pour invalidité permanente.

Les arguments de l'Organisation concernant les deuxième et troisième fins de non-recevoir sont fondés, puisque le requérant formule devant le Tribunal de nouvelles conclusions qui n'ont pas été tranchées dans le cadre d'une procédure interne. Ces conclusions sont donc irrecevables. En outre, la conclusion tendant à ce que soit trouvée une couverture d'assurance similaire revient à demander au Tribunal d'ordonner une mesure qui dépasse sa compétence.

Pour des raisons qui apparaîtront clairement ci-après, il n'est pas nécessaire d'examiner la quatrième fin de non-recevoir.

3. Le requérant invoque un certain nombre de moyens qui peuvent être regroupés comme suit:

- vices de procédure entachant la décision générale CA/D 2/15; et
- vices de fond entachant la décision générale CA/D 2/15 et la décision individuelle.

4. Les moyens tirés des vices de procédure entachant la décision générale peuvent être résumés comme suit:

- a) le Comité consultatif général (CCG) n'était pas dûment constitué, étant donné que, en violation du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires, il était composé de neuf membres titulaires et neuf membres suppléants du Comité central du personnel, au lieu de dix membres titulaires et dix membres suppléants;
- b) le CCG n'était pas dûment constitué, étant donné que les Vice-présidents, nommés par le Président de l'Office, y siégeaient, ce qui était prétendument en violation des articles premier, 2 et 38 du Statut des fonctionnaires;
- c) les Vice-présidents nommés au CCG étaient également membres du Comité de direction (MAC). Compte tenu de leur rôle et de leurs responsabilités en tant que membres du MAC, ils manquaient d'impartialité en tant que membres du CCG. En effet, ce sont les mêmes personnes qui ont participé à l'élaboration de la réforme contestée au plus haut niveau au sein du MAC et qui ont été consultées au sujet de cette réforme en leur qualité de membres du CCG; en outre, leur participation au CCG a restreint la liberté d'expression des autres membres de l'organe consultatif;
- d) la nomination d'un vice-président en tant que président du CCG était illégale pour les mêmes raisons que celles concernant la nomination des Vice-présidents en tant que membres du CCG.

5. Le moyen figurant au point a) du considérant 4 ci-dessus doit être rejeté. Indépendamment de l'interprétation qu'il convient de faire du paragraphe 1 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires et du paragraphe 3 de l'article 7 de la circulaire n° 355, et même s'il était admis que dix membres du Comité central du personnel auraient dû siéger au CCG, cela ne constituerait pas, en l'espèce, un vice de fond. En effet, le nombre de membres nommés par le Président correspondait au nombre de membres du Comité central du personnel, de sorte que l'équilibre de la composition de l'organe n'était pas modifié. Par conséquent, cette question n'a pas d'incidence sur le sort de la cause.

6. Les moyens figurant aux points b) et c) du considérant 4 ci-dessus sont dénués de fondement. Le Tribunal a déjà examiné et rejeté des moyens identiques soulevés par le requérant dans une autre affaire. Il a conclu ce qui suit dans le jugement 4711, au considérant 5:

«Le Tribunal a déjà statué sur des requêtes concernant la nomination au Conseil consultatif général – l’organe consultatif qui a ensuite été remplacé par le CCG – de membres qui étaient soit des agents engagés sur contrat (pour la plupart des Vice-présidents), soit des membres du MAC, voire les deux. Ces litiges avaient été portés devant le Tribunal par d’autres membres du Conseil consultatif général. Le Tribunal a estimé que “[l]a composition d’un organe consultatif ne porte pas atteinte aux prérogatives de cet organe, sauf en cas de perversité manifeste. [...] En outre, la nomination de représentants de l’administration en tant que membres du CCG ne dénote aucune perversité manifeste” (voir le jugement 4322, au considérant 9). Cette jurisprudence s’applique également aux affaires, telles que la présente, dans lesquelles la composition de l’organe consultatif est contestée par un agent qui n’est pas membre de cet organe.

En outre, le Tribunal n’accepte pas l’interprétation faite par le requérant des articles premier, 2 et 38 du Statut des fonctionnaires. Le paragraphe 5 de l’article premier, en vigueur au moment des faits, indiquait ce qui suit:

“[l]es dispositions du présent statut ne s’appliquent au Président et aux Vice-Présidents, engagés sur contrat, que dans la mesure où leur contrat d’engagement le stipule expressément”.

L’article 2, intitulé “Organes statutaires”, mentionnait notamment le CCG.

Ces dispositions n’impliquent pas que les Vice-présidents, en leur qualité de membres du MAC, ne peuvent pas être nommés au CCG. Une telle conclusion est contredite par le même article 38, concernant le CCG, qui prévoit que celui-ci est composé, outre tous les membres titulaires du Comité central du personnel, du Président de l’Office et d’un certain nombre de membres titulaires de son choix. Par conséquent, le fait que le Statut des fonctionnaires ne s’applique pas au Président (article premier) ne l’empêche pas de présider le CCG (article 38). Cette conclusion vaut également pour les Vice-présidents. En effet, l’article 38 prévoit que le Président nomme au CCG un certain nombre de membres titulaires de son choix et ne lui interdit pas expressément de nommer des Vice-présidents.

En ce qui concerne le moyen tiré du manque d’impartialité des membres du MAC et des Vice-présidents, le Tribunal rappelle tout d’abord que, selon sa jurisprudence, en vertu d’une règle générale du droit, toute personne appelée à prendre des décisions qui touchent les droits ou les devoirs d’autres personnes soumises à son autorité doit se récuser au cas où son

impartialité peut être mise en doute pour des motifs objectifs. Il importe peu que, subjectivement, l'agent concerné s'estime en mesure de se prononcer sans parti pris; il ne suffit pas non plus que les personnes affectées par la décision soupçonnent son auteur de parti pris (voir les jugements 4240, au considérant 10, et 3958, au considérant 11). Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne raisonnable ne saurait exclure un manque d'impartialité, c'est-à-dire lorsqu'une situation donne lieu à une partialité objective. Même une simple apparence de partialité, reposant sur des faits ou des situations, donne lieu à un conflit d'intérêts (voir le jugement 3958, au considérant 11). Toutefois, une allégation de conflit d'intérêts ou de manque d'impartialité doit être étayée et fondée sur des faits spécifiques, et non sur de simples soupçons ou hypothèses. C'est au requérant qu'il incombe d'apporter la preuve d'un conflit d'intérêts (voir les jugements 4617, au considérant 9, et 4616, au considérant 6), ce qu'il n'a pas fait en l'espèce. En effet, le simple fait que les membres du CCG sont également des Vice-présidents ou des membres du MAC ne permet pas de conclure qu'ils manquent d'impartialité en tant que membres du CCG, dès lors qu'il n'est pas démontré qu'ils auraient reçu des consignes du Président (voir le jugement 4243, au considérant 9).

Le requérant s'appuie sur le "Mandat du Comité de direction (MAC)", qui prévoit que "[t]out accord au sein du MAC ou toute décision prise par le Président au sein du MAC a un effet contraignant pour les membres du MAC. Ces derniers doivent agir en conformité avec ces accords ou décisions". Cette disposition n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, même s'il était prouvé qu'il avait été préparé par le MAC (ce qui n'est pas le cas), un projet de réforme ne peut être considéré comme une "décision" prise ou un "accord" conclu par le MAC et ayant des effets contraignants pour ses membres.»

Le Tribunal ne voit aucune raison de s'écarter de cette jurisprudence dans la présente affaire.

7. Au vu des arguments développés au considérant 6 ci-dessus, le moyen figurant au point d) du considérant 4 est également dénué de fondement.

8. Les moyens tirés des vices de fond entachant la décision générale CA/D 2/15 et la décision individuelle peuvent être résumés comme suit:

- a) violation du principe *tu patere legem quam ipse fecisti*, puisque l'OEB n'a pas pris de mesures transitoires pour assurer une transition souple vers le nouveau système, en violation de l'article 75 de la décision CA/D 2/15;
- b) violation du principe de sécurité juridique et d'un droit acquis: le droit à un capital pour invalidité, consacré par l'ancien alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 84 du Statut des fonctionnaires, était une condition d'emploi présentant un caractère fondamental et essentiel au sens du jugement 832, selon les considérations de trois ordres recensées dans la jurisprudence du Tribunal;
- c) violation du principe de non-rétroactivité; l'OEB ne pouvait pas modifier des situations juridiques antérieures à l'entrée en vigueur de la décision CA/D 2/15. La situation juridique établie antérieurement était que le requérant versait des cotisations au régime d'assurance invalidité permanente depuis son recrutement; il a subi une perte financière puisque ses cotisations à la «caisse» ont été payées sans raison;
- d) violation des principes d'attentes légitimes et de confiance mutuelle; et
- e) manquement au devoir de sollicitude, compte tenu du fait que les fonctionnaires n'ont pas été dûment informés de la réforme en temps voulu, de la violation du principe de bonne foi puisque rien ne justifiait de supprimer le capital versé en cas d'invalidité et du fait qu'aucune mesure n'a été prise pour atténuer les conséquences négatives pour les fonctionnaires.

9. Le moyen figurant au point a) du considérant 8 ci-dessus est dénué de fondement. L'article 75 de la décision CA/D 2/15 se lit comme suit:

«Le Président de l'Office prend les mesures nécessaires pour assurer une transition souple vers le nouveau système.»

Il ressort de cette disposition que les mesures transitoires relèvent du pouvoir d'appréciation de l'Organisation, en ce qui concerne non seulement leur teneur, mais également la décision de les rendre nécessaires ou non (voir le jugement 4711, au considérant 10). Le

Tribunal constate qu'en l'espèce la décision attaquée, qui suivait l'avis de la Commission de recours, avait déjà mis en place des mesures transitoires, même si c'était seulement pour les agents dont le problème de santé datait d'avant la réforme contestée et qu'elle ne leur avait pas permis de reprendre le travail depuis. L'absence de mesures transitoires supplémentaires du type de celles demandées par le requérant n'est pas entachée d'erreurs de droit. Les raisons invoquées par l'OEB pour justifier l'absence de mesures transitoires supplémentaires ne sont pas déraisonnables. L'OEB soutient que des mesures transitoires relatives à la suppression de l'assurance invalidité permanente n'étaient pas nécessaires et que, si elles avaient été adoptées, elles auraient posé de graves difficultés pratiques tout en offrant peu d'avantages. L'Office fait référence à la difficulté d'identifier les personnes concernées et à l'impossibilité d'obtenir une assurance proposant la même couverture que l'ancienne assurance aux mêmes coûts. Le versement d'un capital n'était qu'un élément accessoire de la couverture invalidité permanente et l'Office offre toujours un ensemble de prestations de sécurité sociale puisque ses agents reçoivent 70 pour cent de leur traitement de base et des indemnités salariales en cas d'invalidité, et 100 pour cent des autres indemnités accordées au personnel en activité. Par conséquent, le Tribunal considère qu'en ne prenant pas de mesures transitoires, l'Organisation n'a pas manqué à son devoir de sollicitude ni enfreint l'article 75 de la décision CA/D 2/15. En tout état de cause, il n'appartient pas au Tribunal d'imposer des mesures transitoires (voir le jugement 4711, au considérant 10).

10. Le moyen figurant au point b) du considérant 8 ci-dessus est dénué de fondement. Selon la jurisprudence du Tribunal, telle qu'énoncée, par exemple, dans le jugement 4711, au considérant 8, la modification au détriment d'un fonctionnaire d'une disposition régissant sa situation ne constitue une violation d'un droit acquis que si elle bouleverse l'économie de son contrat d'engagement ou porte atteinte à une condition d'emploi fondamentale qui a été de nature à déterminer l'intéressé à entrer – ou, ultérieurement, à rester – en service. Pour qu'il y ait matière à éventuelle méconnaissance d'un droit acquis, il faut donc que la modification apportée au texte applicable

porte sur une condition d'emploi présentant un caractère fondamental et essentiel. Le jugement 832, au considérant 14, recense des considérations de trois ordres pour déterminer si les conditions d'emploi modifiées ont ou non un caractère fondamental et essentiel. Ces considérations sont les suivantes:

- 1) La nature des conditions d'emploi qui ont changé: «Certes, elles peuvent résulter d'un texte statutaire ou réglementaire aussi bien que d'une clause du contrat d'engagement, voire d'une décision. Toutefois, tandis que les stipulations contractuelles et, le cas échéant, les décisions engendrent en principe des droits acquis, il n'en est pas nécessairement de même des dispositions statutaires ou réglementaires».
- 2) La raison des modifications intervenues: «[Le Tribunal] tiendra compte notamment du fait que les circonstances peuvent exiger de fréquentes adaptations des conditions d'emploi. Ainsi, lorsque telle disposition ou telle clause est liée à des facteurs sujets à variations, par exemple l'indice du coût de la vie ou la valeur de la monnaie, il contestera en général l'existence d'un droit acquis. De plus, il ne saurait faire abstraction de la situation financière des organisations ou des organismes appelés à appliquer les conditions d'emploi».
- 3) La conséquence de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance d'un droit acquis et l'effet que cela aura sur le traitement et les autres prestations des fonctionnaires, et la situation de ceux qui font valoir un droit acquis par rapport à celle des autres.

En outre, comme le Tribunal l'a observé dans le jugement 4028, au considérant 13, les fonctionnaires internationaux n'ont nullement droit à se voir appliquer, tout au long de leur carrière et pendant leur retraite, l'ensemble des conditions d'emploi ou de retraite prévues par les dispositions statutaires ou réglementaires en vigueur à la date de leur recrutement. Ces conditions peuvent, pour la plupart, être modifiées, même si, en fonction de la nature et de l'importance de la disposition en cause, un fonctionnaire peut se prévaloir d'un droit acquis à son maintien.

À la lumière de sa jurisprudence, le Tribunal relève que la suppression du capital en cas d'invalidité n'a pas enfreint un droit acquis, puisque ce capital ne saurait être considéré comme une condition d'emploi essentielle qui a déterminé le requérant à entrer et à rester en service. Le versement d'un capital à un fonctionnaire en cas d'invalidité est par nature un droit indirect et aléatoire qui intervient uniquement dans le rare cas où un fonctionnaire est frappé d'une invalidité permanente alors qu'il est encore employé par l'OEB (voir les jugements 4398, aux considérants 11 et 12, et 3375, au considérant 13). L'événement qui déclenche le versement du capital est l'invalidité permanente, et non le fait que le requérant a payé des cotisations. Ainsi, de nombreux fonctionnaires ont cotisé à l'assurance tout au long de leur carrière sans recevoir le capital en question. En outre, en cas d'invalidité permanente, d'autres indemnités et émoluments sont prévus au titre de l'«ensemble de prestations de sécurité sociale»*.

11. Le moyen figurant au point c) du considérant 8 ci-dessus est dénué de fondement. La réforme n'était pas rétroactive, puisqu'elle ne s'applique qu'aux invalidités permanentes survenues après son entrée en vigueur. Le préjudice allégué, découlant du fait que le requérant avait cotisé au fond qui finance le capital, est inexistant, puisque l'ensemble du personnel s'acquittait d'une cotisation au titre d'un régime d'assurance, que l'événement couvert, c'est-à-dire l'invalidité permanente, se produise ou non. Le requérant a bénéficié de la couverture d'assurance tant qu'il a payé les primes correspondantes.

12. Le moyen figurant au point d) du considérant 8 ci-dessus est dénué de fondement. Des attentes légitimes renvoient à des assurances spécifiques données à un certain moment, selon lesquelles certains changements se produiront ou non à un moment incertain dans le futur. Selon la jurisprudence du Tribunal, les circonstances mises en avant par le requérant n'établissent pas qu'il pouvait nourrir des attentes légitimes, dès lors que les attentes du requérant étaient fondées sur une règle qui a été supprimée en toute légalité (voir le jugement 4712, au considérant 5).

* Traduction du greffe.

13. Le moyen figurant au point e) du considérant 8 ci-dessus est dénué de fondement. Les fonctionnaires ont été informés de la réforme par le communiqué n° 68 le 4 février 2015, qui énonçait, notamment, que le «capital versé en cas d'invalidité permanente [allait être] supprimé»*. Cette information leur a été adressée deux mois avant l'entrée en vigueur de la réforme. Le Tribunal considère qu'un préavis de deux mois n'est pas déraisonnablement court. De plus, la mauvaise foi n'est pas prouvée. La suppression du capital pour invalidité s'inscrit dans le cadre d'une réforme plus large du régime de pensions visant à assurer sa viabilité à long terme. En ce qui concerne l'absence de mesures transitoires, ce moyen recoupe celui figurant au point a) du considérant 8 ci-dessus, qui a déjà été examiné.

14. Le requérant critique la recommandation de la Commission de recours et la décision attaquée qui en découle, soutenant que:

- i) en considérant qu'elle ne pouvait pas recommander la modification des dispositions générales illégales, la majorité des membres de la Commission de recours a formulé une recommandation entachée d'une erreur de droit, comme cela ressort de la décision attaquée;
- ii) la Commission de recours, dont l'avis a été suivi par la Vice-présidente dans la décision attaquée, a commis une erreur de droit en examinant la question liée à l'article 75 du Statut des fonctionnaires et à l'absence de mesures transitoires uniquement sous l'angle d'un manquement au devoir de sollicitude de l'Organisation et non pas également comme constituant une violation du principe selon lequel une organisation est liée par ses propres règles; et
- iii) la Commission de recours n'a pas agi en totale impartialité puisqu'elle n'a pas tiré les conclusions nécessaires de sa recommandation.

L'erreur alléguée, résumée au point i), n'a, en tout état de cause et même si elle était prouvée, aucune incidence sur l'issue de la requête, puisque le Tribunal a considéré que les dispositions générales ne sont

* Traduction du greffe.

pas illégales. L'erreur alléguée, résumée au point ii), n'a, en tout état de cause et même si elle était prouvée, aucune incidence sur l'issue de la requête, puisque le Tribunal a considéré qu'il n'y avait aucune violation de l'article 75 du Statut des fonctionnaires. En ce qui concerne l'argument résumé au point iii), les prétendues erreurs commises par la Commission de recours n'établissent pas en elles-mêmes un manque d'impartialité.

15. La requête étant dénuée de fondement, le requérant n'a pas droit à «une compensation financière et [à] des dommages-intérêts pour tort matériel»*, pas plus qu'à des dommages-intérêts pour tort moral ou à des dommages-intérêts exemplaires à raison du préjudice que lui aurait causé la décision attaquée.

16. Le requérant sollicite l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral à raison du prétendu retard excessif dans la procédure de recours interne. Cette conclusion n'est pas étayée par des moyens et allégations spécifiques. En l'espèce, la décision attaquée lui a déjà accordé une indemnité de 500 euros pour la durée de la procédure de recours interne, y compris pour le temps qui s'est écoulé après les délibérations de la Commission de recours. Or le requérant n'a pas établi devant le Tribunal que son préjudice justifierait l'octroi d'un montant plus élevé. Par conséquent, cette conclusion est rejetée.

17. La requête étant irrecevable, le requérant n'a pas droit aux dépens.

18. En conclusion, les moyens du requérant sont soit irrecevables, soit dénués de fondement, ses conclusions sont rejetées et sa requête connaîtra le même sort.

19. La requête devant être rejetée, les demandes d'intervention le seront également. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner les fins de non-recevoir soulevées par l'OEB concernant ces demandes.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée, de même que les demandes d'intervention.

Ainsi jugé, le 2 mai 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN ROSANNA DE NICTOLIS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER